



**A propos de l'arrêté du 4 janvier 2012
relatif à la constitution, à la composition
et au fonctionnement
des Espaces de Réflexion Ethique
Régionaux et Interrégionaux:
Récapitulatif des questions/réponses**



I- Quel statut juridique pour les ERERI ?



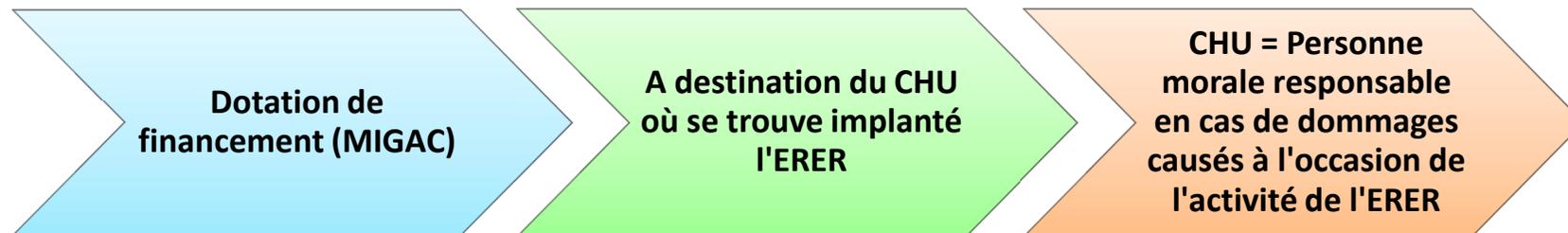
- **Les ERERI ne possèdent pas la personnalité juridique.**

Sauf le cas où la convention constitutive a prévu que l'espace était constitué en association.



- Par conséquent :

- le CHU est en principe juridiquement responsable:



- Toutefois, au cas par cas, l'une des parties adhérentes à la convention constitutive peut être juridiquement responsable, lorsqu'elle apporte une contribution sous forme de mise à disposition de moyens; dans ce cas, il convient de préciser les obligations réciproques de chaque partenaire afin de clarifier et de sécuriser la situation sur le plan juridique.



II - Quelles relations entre les ERERI et le CCNE ?

Missions propres des ERERI

- **Article L 1412-6 du CSP** : En lien avec les CHU, ils sont
 - **lieux de formation**, de **documentation**, de **rencontres** et d'**échanges** interdisciplinaires ;
 - **observatoires des pratiques** au regard de l'éthique ;
 - **organiseurs du débat public***, en région, sur les questions de bioéthique ;
 - redevables d'un **rapport d'activité*** annuel communiqué au **CCNE** en vue d'une synthèse.

Le débat public, mission commune du CCNE et des ERERI

- **Article L 1412-1-1 du CSP** :
 - **le CCNE a l'initiative de l'organisation du débat public** sous forme d'états généraux avant tout projet de réforme sur son champ de compétence (problèmes éthiques et questions de société soulevés par les progrès de la connaissance) et au moins tous les cinq ans ;
- **Article R 1412-14 du CSP** :
 - **Le CCNE organise** des débats public en région **avec l'appui des ERERI**.



Mais la relation ERERI/CCNE ne doit pas se réduire aux « débats publics »

-Les ERERI remettent un rapport annuel qui vient enrichir le rapport du CCNE ;

-La diversité des ERERI et leur proximité avec les citoyens est une richesse qui appuie l'action du CCNE.

-Le CCNE propose des actions dans lesquelles s'inscrivent les ERERI qui le souhaitent;

-Le CCNE peut jouer un rôle dans la diffusion des conclusions des débats organisés par les ERERI.

C'est une relation partenariale et non de dépendance hiérarchique



III - Quelle rôle pour l'administration ?

- Elle finance les ERERI via le MIGAC ;
- Elle participe à l'animation du réseau des ERERI ;
- Elle joue un rôle de facilitateur et d'accompagnement.

En revanche,

- Elle n'intervient pas :
 - dans les relations entre le CCNE, autorité indépendante, et les espaces ;
 - dans les initiatives des Espaces dans le cadre de leurs missions.



IV - Qui peut adhérer à la convention constitutive ? Participation des instances ordinaires, départementales ou régionales ?

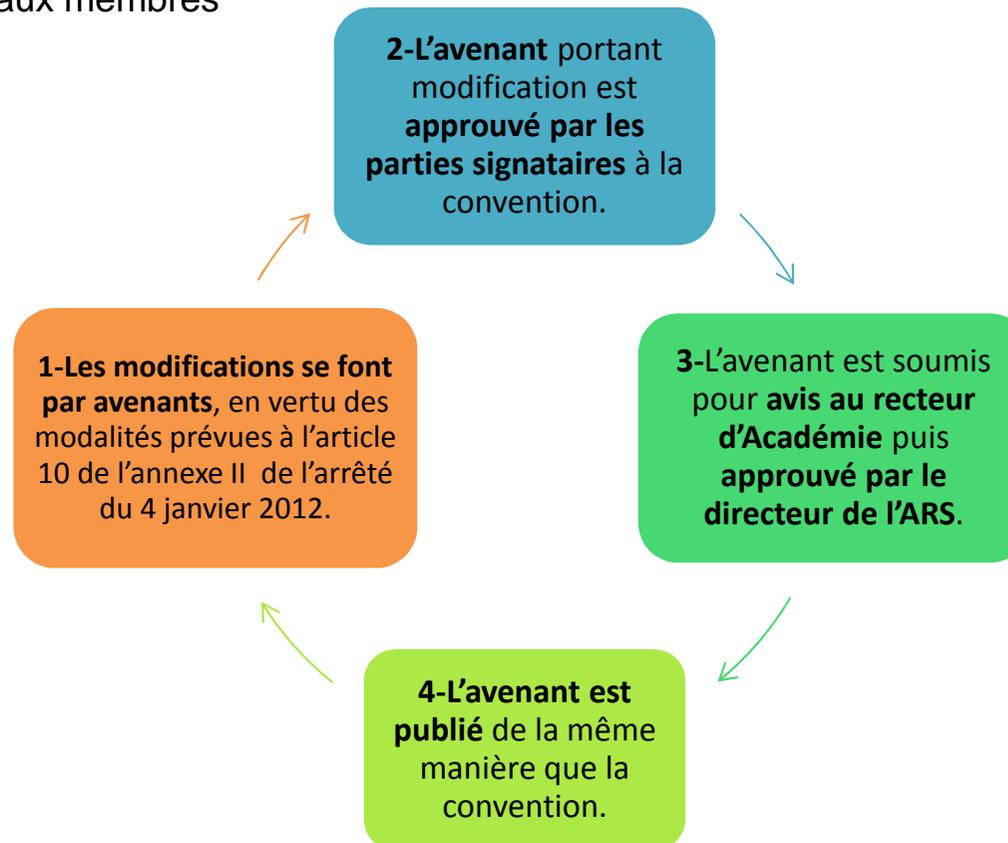
L'article 4 de l'arrêté du 12
janvier 2012

- Ont vocation à être parties à la convention constitutive, les *"établissements (structures), universités, établissements de santé de l'art L 6111-1, établissements d'enseignement supérieur et de recherches publics ou privés et établissements médico-sociaux"*.
- Cette liste comme ouverte (l'annexe relative à la convention-type comportant la mention "autres").
- Les instances ordinaires si elles ne sont pas membres de la convention constitutive initiale peuvent également en être « adhérentes » (en contre-partie éventuellement d'une cotisation) lorsque ce statut est prévu par la convention.



V - Modalités applicables aux modifications ultérieures de la convention constitutive?

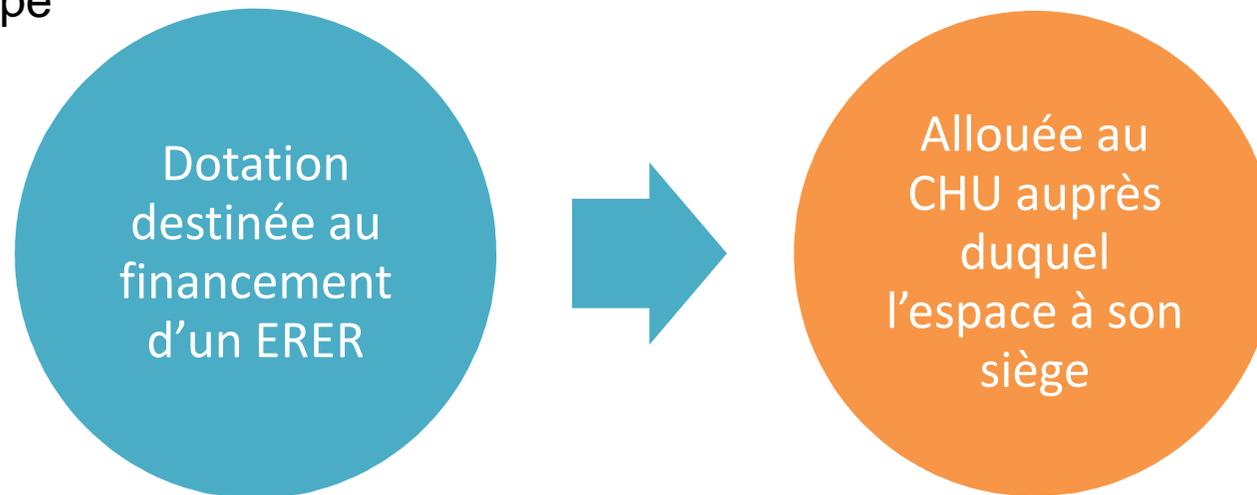
Par ex : l'adhésion de nouveaux membres





VI - Quelles modalités de fonctionnement en présence d' 1 Espace pour plusieurs CHU dans la même région?

- Le principe





- Ce qu'il faut savoir :

L'ERER ne se limite pas à un lieu, c'est avant tout :

- **Un ensemble de moyens et de missions** mis en œuvre par la réunion de diverses structures et organismes adhérant à une convention constitutive ;
- **Un dispositif de nature conventionnelle** entre plusieurs parties :
 - ✓ Le ou les CHU ;
 - ✓ Les différents établissements sanitaires et médicaux sociaux publics et privés ;
 - ✓ Les universités, établissements d'enseignement et de recherche ;
 - ✓ Les ordres
 - ✓ Etc...



- Ainsi, quand il existe plusieurs CHU :

- L'Espce peut décider d'organiser ses activités autour de plusieurs pôles d'activités
- Chaque CHU, quelque soit celui destinataire de la dotation, constituera le pivot de ses activités

→ il semble raisonnable de jouer

la complémentarité multicentrique.



- Des mécanismes d'équilibrage sont prévus par l'arrêté :

De manière générale, l'arrêté fixe un certain nombre de principes organisationnels relatifs :

- A la présidence ;
- Au bureau ;
- Au directeur ;
- Au conseil d'orientation ;
- Etc....

mais, il laisse place aux initiatives et aux adaptations à travers l'élaboration du règlement intérieur . Par ex : le règlement intérieur peut prévoir la désignation de plusieurs adjoints ou référents chargés de la coordination.

A chacun de trouver les modalités de travail les plus efficaces.



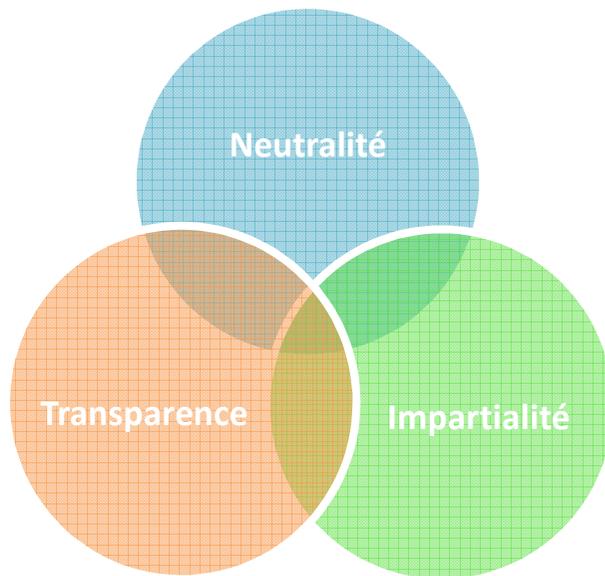
VII - Quelle application du dispositif des DPI prévu à l'article L 1451-1 du CSP?

**Les ERER ≠ Instances d'expertise sanitaire !
≠ Instances qui interfèrent dans un processus décisionnel !**

Par conséquent, le dispositif issu de la loi du 29 décembre 2011 ne s'applique pas....



...Toutefois, le champ de la réflexion éthique obéit à plusieurs grand principes :



il est donc certainement opportun que toute personne impliquée dans le fonctionnement de l'ERER, en particulier au sein du Conseil d'Orientation ou du bureau, fasse savoir de quel point de vue et en fonction de quelle référence elle s'exprime.